

CONCOURS D'ACCES AUX INSTITUTS REGIONAUX D'ADMINISTRATION

CONCOURS INTERNE

SESSION 2014

Epreuve écrite du mardi 17 février 2015

14-DEC4-17151

L'épreuve écrite d'admissibilité consiste :

- en une rédaction, à partir d'un dossier à caractère administratif, d'une note permettant de vérifier les qualités de rédaction, d'analyse et de synthèse du candidat ainsi que son aptitude à dégager des solutions appropriées ;

- à répondre à une ou deux questions qui peuvent être en rapport avec le dossier documentaire et permettant de vérifier les connaissances administratives générales du candidat et sa connaissance de la gestion des ressources humaines dans les administrations publiques.

{Durée : quatre heures ; (coefficient 4 dont coefficient 1 pour la ou les questions)}

Avant de commencer la lecture du dossier, il vous est recommandé d'en vérifier la composition et, le cas échéant, de signaler immédiatement aux surveillants toute anomalie (page manquante, document illisible...).

SUJET du concours interne des IRA : mardi 17 février 2015

I - Rédaction d'une note

Vous êtes affecté(e) à l'Université de X en qualité de responsable du service des affaires juridiques.

Le Directeur Général des Services vous demande de rédiger une note relative aux principales modifications de la gouvernance des universités. Par ailleurs, il vous est demandé de faire ressortir les points de vigilance concernant le renouvellement du Conseil d'Administration et du Conseil Académique qui aura lieu prochainement.

Documents joints (3 documents – 20 pages)

- Document n° 1 : (5 pages)

- ❖ Extrait du Code de l'éducation

- Document n° 2 : (4 pages)

- ❖ Lettre du ministre de l'éducation nationale relative à la composition de la formation du conseil académique des universités compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.

- Document n° 3 : (11 pages)

- ❖ Lettre de la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche relative à la mise en œuvre des mesures transitoires de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche pour l'organisation des établissements.

Fiche Annexe – Lecture des dispositions transitoires de la loi

II – Questions :

- 1) La Charte de la mobilité dans la fonction publique de l'Etat
- 2) Les missions de la Cour des comptes

Chemin :**Code de l'éducation**▶ **Partie législative**

- ▶ **Troisième partie : Les enseignements supérieurs**
 - ▶ **Livre VII : Les établissements d'enseignement supérieur**
 - ▶ **Titre Ier : Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel**
 - ▶ **Chapitre II : Les universités.**

Section 1 : Gouvernance.**Article L712-1**

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 45

Le président de l'université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université.

Article L712-2

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 46

Le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

Le président assure la direction de l'université. A ce titre :

1° Il préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il prépare et met en oeuvre le contrat pluriannuel d'établissement.

2° Il représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

3° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'université ;

4° Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université.

Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président émet un avis défavorable motivé, après consultation de représentants de ces personnels dans des conditions fixées par les statuts de l'établissement. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage ;

5° Il nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directeurs des composantes de l'université ;

6° Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

7° Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

8° Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

9^e Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université ;

10^e Il installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les hommes et les femmes".

Le président est assisté d'un bureau élu sur sa proposition, dont la composition est fixée par les statuts de l'établissement.

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents du conseil d'administration, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au directeur général des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Article L712-3

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 47

I.-Le conseil d'administration comprend de vingt-quatre à trente-six membres ainsi répartis :

1^e De huit à seize représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés, des enseignants et des chercheurs, en exercice dans l'établissement, dont la moitié de professeurs des universités et personnels assimilés ;

2^e Huit personnalités extérieures à l'établissement ;

3^e Quatre ou six représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;

4^e Quatre ou six représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil d'administration.

II.-Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre du 3^e du présent II, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités comprennent, par dérogation à l'article L. 719-3 :

1^e Au moins deux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements ;

2^e Au moins un représentant des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement ;

3^e Au plus cinq personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1^e et 2^e, dont au moins :

a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;

b) Un représentant des organisations représentatives des salariés ;

c) Un représentant d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;

d) Un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3^e a la qualité d'ancien diplômé de l'université.

Le choix final des personnalités mentionnées au 3^e tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1^e et 2^e afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Les statuts de l'établissement précisent le nombre de personnalités extérieures au titre de chacune des catégories mentionnées aux 1^e à 3^e et les collectivités et entités appelées à les désigner en application des 1^e et 2^e.

III.-Le mandat des membres du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

IV.-Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

1^e Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

2^e Il vote le budget et approuve les comptes ;

3^e Il approuve les accords et les conventions signés par le président de l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

4^e Il adopte le règlement intérieur de l'université ;

5^e Il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

6^e Il autorise le président à engager toute action en justice ;

7^e Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ;

7^e bis Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président, après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L. 711-1 ;

8^e Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique, et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L. 712-6-1 ;

9^e Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président à l'exception de celles mentionnées aux 1^e, 2^e, 4^e, 7^e, 7^e bis, 8^e et 9^e. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation.

Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article L712-4

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 49

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L. 712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L. 712-6.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L. 712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs.

Les statuts de l'université prévoient les modalités de désignation du président du conseil académique, qui peut être le président du conseil d'administration de l'université, ainsi que de son vice-président étudiant. Le président du conseil académique, dont le mandat expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil académique, préside la commission de la formation et de la vie universitaire et la commission de la recherche.

Ils prévoient également les conditions dans lesquelles est assurée, au sein de la commission de la formation et de la vie universitaire et de la commission de la recherche, la représentation des grands secteurs de formation enseignés dans l'université concernée, à savoir les disciplines juridiques, économiques et de gestion, les lettres et sciences humaines et sociales, les sciences et technologies et les disciplines de santé.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article L712-5

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 49

La commission de la recherche comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1^e De 60 à 80 % de représentants des personnels. Le nombre de sièges est attribué pour la moitié au moins aux professeurs et aux autres personnes qui sont habilitées à diriger des recherches, pour un sixième au moins aux docteurs n'appartenant pas à la catégorie précédente, pour un douzième au moins aux autres personnels parmi lesquels la moitié au moins d'ingénieurs et de techniciens ;

2^e De 10 à 15 % de représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue ;

3^e De 10 à 30 % de personnalités extérieures qui peuvent être des enseignants-chercheurs ou des chercheurs

appartenant à d'autres établissements.

Article L712-6

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 49

La commission de la formation et de la vie universitaire comprend de vingt à quarante membres ainsi répartis :

1^o De 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et enseignants, d'une part, et des étudiants, d'autre part, les représentations de ces deux catégories étant égales et la représentation des personnes bénéficiant de la formation continue étant assurée au sein de la deuxième catégorie ;

2^o De 10 à 15 % de représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service ;

3^o De 10 à 15 % de personnalités extérieures, dont au moins un représentant d'un établissement d'enseignement secondaire.

Le directeur du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article L712-6-1

Modifié par LOI n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 50

I.-La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

Elle adopte :

1^o La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

2^o Les règles relatives aux examens ;

3^o Les règles d'évaluation des enseignements ;

4^o Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ;

5^o Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ;

6^o Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ;

7^o Les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article L. 123-4-2.

II.-La commission de la recherche du conseil académique répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration. Elle fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et elle est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche. Elle adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

III.-Le conseil académique en formation plénière est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle et de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignant-chercheur et de chercheur vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L. 613-1 et sur le contrat d'établissement. Il propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité technique mentionné à l'article L. 951-1-1 du présent code, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L. 323-2 du code du travail. Il est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

IV.-En formation restreinte aux enseignants-chercheurs, il est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du présent code, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

V.-Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

Article L712-6-2

Modifié par LOI n°2014-873 du 4 août 2014 - art. 53

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique de l'établissement constitué en section disciplinaire.

Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en leur sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

La récusation d'un membre d'une section disciplinaire peut être prononcée s'il existe une raison objective de mettre en doute son impartialité. L'examen des poursuites peut être attribué à la section disciplinaire d'un autre établissement s'il existe une raison objective de mettre en doute l'impartialité de la section. La demande de récusation ou de renvoi à une autre section disciplinaire peut être formée par la personne poursuivie, par le président ou le directeur de l'établissement, par le recteur d'académie ou par le médiateur académique.

En cas de renvoi des poursuites devant la section disciplinaire d'un autre établissement, l'établissement d'origine prend en charge, s'il y a lieu, les frais de transport et d'hébergement des témoins convoqués par le président de la section disciplinaire, dans les conditions prévues pour les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Un décret en Conseil d'Etat précise la composition, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, les modalités de désignation des membres et le fonctionnement de la section disciplinaire. Il fixe les conditions selon lesquelles le conseil académique complète la composition de la section disciplinaire lorsque le nombre de représentants élus des enseignants-chercheurs et enseignants ne permet pas la constitution des différentes formations de jugement et désigne le membre de chacun des corps ou catégories de personnels non titulaires qui ne sont pas représentés au sein de la section disciplinaire. Il détermine également les conditions dans lesquelles la récusation d'un membre d'une section disciplinaire ou l'attribution de l'examen des poursuites à la section disciplinaire d'un autre établissement sont décidées. Certaines sections peuvent être communes à plusieurs établissements, notamment en cas d'association prévue à l'article L. 718-16.

Article L712-7

Modifié par Loi n°2007-1199 du 10 août 2007 - art. 4 JORF 11 août 2007

Les conseils de l'université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Paris, le 23 juil. 2014

Secrétariat général.

Direction générale
des ressources
humaines

Service des personnels
enseignants de
l'enseignement
supérieur et de la
recherche

Sous-direction des
études de gestion
prévisionnelle,
statutaires et des
affaires communes

Département des études
statutaires et
réglementaires

Le ministre de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs d'établissements publics
d'enseignement supérieur

Mesdames et Messieurs les recteurs
d'académie, chancelliers des universités

Objet : Composition de la formation du conseil académique des universités compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.

La loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche prévoit la création d'un conseil académique au sein des universités.

L'article L. 712-6-1 du code de l'éducation précise que lorsque ce conseil académique, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, examine des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes et à parité de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs.

Le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 publié au Journal officiel du 9 juillet 2014, qui entrera en vigueur le 1er septembre 2014, a pour objet de préciser les modalités de composition du conseil dans cette hypothèse.

Ces dispositions ont vocation à s'imposer uniquement pour la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique des universités, ce qui exclut leur application au conseil académique des autres EPSCP et au conseil académique des universités lorsqu'il se prononce sur les questions relatives aux personnels enseignants du second degré affectés dans l'enseignement supérieur et aux catégories d'enseignants contractuels.

2/7

La présente circulaire a notamment pour objet de vous préciser quels sont les personnels qui appartiennent à la formation restreinte du conseil académique (I), et quelle est la procédure à suivre en cas de non respect de la double parité (II)

I) Composition de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique des universités

Le conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs est l'organe compétent pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs. En effet, les décisions relatives à la carrière d'un enseignant-chercheur relèvent de ses pairs.

Toutefois, les corps assimilés aux enseignants-chercheurs et les chercheurs participent au conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs.

En effet, l'article L. 952-6 du code de l'éducation dispose que « *l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière de ces personnels relève, dans chacun des organes compétents, des seuls représentants des enseignants-chercheurs et personnels assimilés d'un rang au moins égal à celui postulé par l'intéressé s'il s'agit de son recrutement et d'un rang au moins égal à celui détenu par l'intéressé s'il s'agit de son affectation ou du déroulement de sa carrière.* »

En outre, l'article L. 952-24 du code de l'éducation précise que « *les chercheurs des organismes de recherche, les chercheurs et, dès lors que leurs activités d'enseignement sont au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence ou qu'ils effectuent, en tant que docteurs, une activité de recherche à temps plein, les personnels contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche dans les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel participent à la vie démocratique des établissements. Ils sont assimilés aux enseignants et enseignants-chercheurs pour leur participation aux différents conseils et instances des établissements.* »

« *Les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1.* »

A la lumière de ces textes, le conseil académique en formation restreinte compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs comprend donc les membres élus du conseil académique appartenant aux corps des enseignants-chercheurs, aux membres des corps assimilés, ainsi que les chercheurs.

II) Procédure de formation du conseil académique restreint en cas de non-respect de la double parité

Dans l'hypothèse où la composition de la formation restreinte du conseil académique telle qu'elle résulte de l'élection ne remplit pas cette condition, le décret du 7 juillet 2014 prévoit une procédure de constitution d'une nouvelle formation du conseil académique chargée d'examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs autres que les professeurs des universités.

La procédure à suivre est la suivante :

- 1) Le président du conseil académique propose, parmi les membres élus du conseil académique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, les membres qui composent la formation compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités.
- 2) Cette proposition, sous forme de liste, doit respecter la double parité imposée par les dispositions du IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation.
- 3) La proposition est adressée aux membres de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique de l'université.
- 4) Dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la proposition du président, les membres de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs du conseil académique de l'université peuvent proposer une composition alternative. Cette composition doit également respecter une double parité.

Afin que la composition de la formation compétente pour examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, soit la plus large possible, le décret n° 2014-780 du 7 juillet 2014 précise que la proposition du président comporte le plus grand nombre de personnes possible. Le président et les membres du conseil académique ne peuvent donc pas proposer d'écartier plus de membres que ce qui est nécessaire au respect de la double parité.

Si aucune proposition alternative n'est transmise au président dans le délai de quinze jours mentionné ci-dessus, la composition proposée par le président est retenue, sans vote.

- 5) Si une ou des propositions alternatives sont transmises, elles sont soumises, ainsi que la proposition du président, au vote des membres de la formation restreinte du conseil académique de l'université.
- 6) La proposition retenue est celle qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou la majorité relative au second.
- 7) En cas d'égalité de suffrages entre les listes arrivées en tête lors de ce deuxième tour, le président du conseil académique choisit la liste retenue parmi celles-ci.

Vous trouverez ci-joint en annexe 1 des exemples chiffrés pour la mise en œuvre de ce processus.

III) Evaluation de la composition de la formation du conseil académique chargée d'examiner les questions individuelles relatives aux enseignants-rechercheurs autres que les professeurs des universités

4 / 7

Les nouvelles modalités d'élection des membres du conseil académique et la mise en œuvre du décret du 7 juillet 2014 pourraient aboutir, dans les universités, à ce que la composition de cette formation ait un nombre de membres très différent.

Afin de pouvoir dresser une évaluation de ce dispositif, je vous demande de bien vouloir me communiquer, sous le format proposé en annexe 2, la composition de cette instance dès son installation à l'adresse suivante :

XXXXX@education.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour tout complément d'information que vous souhaitez recevoir.

Pour le ministre et par délégation
Le chef de service, adjoint à la direction générale
des ressources humaines



MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

DIRECTION GÉNÉRALE POUR
L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET L'INSERTION
PROFESSIONNELLE

La directrice générale pour
l'enseignement supérieur et
l'insertion professionnelle,
réf 2013-0666

DIRECTION GÉNÉRALE DES
RESSOURCES HUMAINES

La directrice générale des
ressources humaines,

Paris le 9 septembre 2013

La ministre de l'enseignement supérieur et de
la recherche

à

Mesdames et Messieurs les présidents et
directeurs des établissements publics
d'enseignement supérieur

Objet : Mise en œuvre des mesures transitoires de la loi n° 2013-680 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche (publiée au Journal officiel de la République française du 23 juillet 2013) pour l'organisation des établissements (dispositions du livre VII du code de l'éducation)

Pièce jointe : Fiche annexe – lecture des dispositions transitoires de la loi.

En cette rentrée universitaire, quelques semaines après la publication de la loi relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, vos établissements reprennent leurs activités dans un cadre d'organisation et de fonctionnement modifié. La présente circulaire vise à préciser ce qui est prévu pour sa mise en œuvre durant la phase transitoire.

Le législateur a en effet ménagé les délais nécessaires à la réforme de l'organisation de vos établissements, ne serait-ce que pour préparer les textes réglementaires, et les modifications des statuts d'établissements, qui permettent de mettre en œuvre, ces réformes. Pendant que ces délais courrent, il est nécessaire que soit juridiquement sécurisé le fonctionnement de vos établissements, notamment pour les opérations qui relèvent de votre compétence, dans un cadre législatif modifié et dans un environnement codifié (cf. *remarque finale*). C'est le but des dispositions transitoires de la loi de le garantir. Puis, elles cesseront leurs effets et les dispositions législatives permanentes dont elles suspendaient l'application, entreront pleinement en vigueur.

Une fiche annexée réunit les dispositions transitoires utiles de la loi et les commente succinctement. Un autre document vous sera adressé parallèlement. Ce document de travail, confectionné et utilisé par les services du ministère, vous sera sans doute utile pour avoir en lecture directe non les articles de la loi telle que publiée, mais la partie législative du code de l'éducation telle que modifiée par la loi : cette consolidation, limitée toutefois au livre VII du code, présente, en retraçant les modifications intervenues, l'ensemble des dispositions législatives permanentes qui s'appliquent désormais en matière d'organisation des établissements d'enseignement supérieur.

Durant la période transitoire, la situation des établissements varie du point de vue de la gouvernance selon la catégorie dont ils relèvent (I). Mais une solution commune à tous est prévue pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs (II).

2 / 5

I- Des situations transitoires différenciées par catégorie d'établissements

1/ Les universités

a/ La modification des statuts

La loi a sensiblement modifié les compétences dévolues aux différents organes de gouvernance des universités, avec notamment la création d'un conseil académique. Ces modifications législatives, prévues aux articles 46, 47, 49 et 52 de la loi (respectivement les articles L.712-2, L.712-3, L.712-4 et L.713-1 du code de l'éducation modifié) impliquent une modification des statuts des universités qui doit être faite dans un délai d'un an, conformément à l'article 116 (cf. fiche en annexe).

b/ Le conseil académique

La création du conseil académique dans la composition fixée par la loi et les statuts de l'établissement n'intervient qu'après la fin du mandat des représentants élus du conseil d'administration.

- Les compétences dévolues par la loi au conseil académique sont réparties clairement par l'article 116 de la loi entre les organes existants des universités et s'exercent dès maintenant : le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils réunis exercent les compétences du conseil académique en formation plénière.

Ces conseils en revanche n'exercent pas immédiatement les compétences du conseil académique en matière de recrutement et de gestion de la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants. Conformément à l'article 122 de la loi (cf fiche) les compétences attribuées en ce domaine à la réunion des membres élus des enseignants-chercheurs et assimilés du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire ne s'exercent qu'une fois pris les textes réglementaires, c'est-à-dire essentiellement celui modifiant le statut des enseignants-chercheurs (décret n° 84-431 du 6 juin 1984). En conséquence, et ce point sera développé au II ci-après, la procédure de recrutement des enseignants-chercheurs ainsi que celle de recrutement et de renouvellement des ATER pour l'année universitaire 2013-2014 reste inchangée.

En matière de promotions de grade des enseignants-chercheurs, les procédures prévues par le décret du 6 juin 1984 restent également applicables pour les promotions 2013 et 2014..

- S'agissant de la procédure budgétaire, les compétences dévolues par la loi, respectivement à la commission de la recherche et à la commission de la formation du conseil académique en matière de répartition de crédits, sont applicables pour la procédure de préparation du budget 2014 des universités, ce rôle incomtant respectivement, pendant la période transitoire au conseil scientifique et au conseil des études et de la vie universitaire.

- On notera enfin que, dans le cadre de cette organisation transitoire, le président de l'université préside le conseil académique et ses deux commissions et que les vice-présidents précédemment désignés continuent d'exercer les mêmes prérogatives que précédemment définies dans les statuts (cf. fiche).

2/ Les instituts et écoles extérieurs

3/5

- La gouvernance des écoles et instituts externes aux universités n'est pas modifiée par la loi, sauf si ces établissements souhaitent se doter d'un conseil académique. Si cette option était retenue par l'établissement, son décret serait, en temps utile, modifié pour prévoir la création du conseil, préciser au besoin les compétences retenues et instaurer le dispositif transitoire nécessaire à leur mise en œuvre, incluant notamment les délais de modification en conséquence de ses statuts par l'établissement.

En l'absence d'un conseil académique, le législateur a précisé expressément (article L. 715-2 du code, tel que modifié par le dernier alinéa de l'article 56 de la loi) la répartition des compétences entre les trois conseils de ces établissements (le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire exercent les fonctions consultatives d'un conseil académique et le conseil d'administration les fonctions décisionnelles). Pour ces établissements, la loi n'a donc pas prévu de disposition transitoire à cet effet.

- S'agissant des modalités nouvelles d'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, la disposition transitoire de l'article 122 (cf. fiche) prévoit expressément que ces nouveautés ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant ces catégories de personnels (voir II ci-après).
- On notera enfin qu'à la demande des écoles, a été introduite à l'article L. 715-2 du code une disposition donnant aux directeurs de ces écoles les mêmes possibilités de délégation de la part du conseil d'administration que celles qui peuvent être données aux présidents d'université. Cette disposition est d'application immédiate.

3/ Les communautés d'universités et établissements

Pour cette catégorie nouvelle d'EPSCP créée par la loi, on se reportera aux indications données dans la fiche jointe en commentaire de l'article 117.

4/ Les autres établissements

La gouvernance des autres établissements publics d'enseignement supérieur n'est pas modifiée par la loi, sauf s'ils souhaitent se doter d'un conseil académique.

La question du conseil académique est couverte par une disposition permanente rédigée en des termes identiques pour chaque catégorie (article 57, codifié à l'article L. 716-1 pour les ENS, à l'article L. 718-1 pour les Ecoles françaises à l'étranger et à l'article L. 741-1 pour les EPA ; article 58, dernier alinéa codifié à l'article L. 717-1 pour les grands établissements).

La procédure de création d'un conseil académique est analogue à celle décrite *supra* pour un institut ou une école extérieurs. Mais pour régler la distribution des compétences en l'absence d'un tel conseil, le législateur ne pouvait être aussi précis s'agissant d'établissements dont les instances, et les compétences de ces instances ne sont pas toutes calquées sur celles des universités. L'approche est la suivante.

- S'agissant des modalités nouvelles d'examen des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs et enseignants, la disposition transitoire de l'article 122 (cf. fiche) prévoit expressément que ces nouveautés ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la modification des textes réglementaires régissant ces catégories de personnels (voir II ci-après).

L'article L. 952-6-1, modifié par l'article 75 de la loi, sécurise par ailleurs les procédures de recrutement des enseignants-chercheurs régis par des statuts particuliers qui ne prévoient pas l'application de la procédure des comités de sélection.

- En matière disciplinaire, de même, un décret d'application du nouvel article L. 712-6-2 est en préparation et viendra à court terme apporter toutes les précisions requises, y compris pour l'application des articles L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-7. Il indiquera notamment qu'en l'absence de conseil académique, le conseil d'administration organisé en section disciplinaire restera l'organe compétent.

- Enfin, pour la mise en œuvre des dispositions des articles 57 et 58 de la loi (cf. *supra* pour les références des articles du code qu'ils modifient) qui prévoient qu'en l'absence de conseil académique les instances de l'établissement exercent les compétences mentionnées à l'article L. 712-6-1 du code, hormis le cas où une instance existante dispose déjà d'une des attributions décisionnelles transférées au conseil académique, le conseil d'administration ou l'instance qui en tient lieu, chargée d'assurer par ses délibérations l'administration de l'établissement, exerce lesdites compétences.

Les compétences du conseil d'administration qui ont été transférées au conseil académique par l'article L. 712-6-1 continuent donc d'être exercées par les instances auxquelles elles sont attribuées par le décret statutaire.

Pour les compétences nouvelles, par exemple la politique du handicap, s'il n'existe pas d'instance chargée de faire des propositions en la matière au conseil d'administration, c'est ce dernier qui élaboré et adopte les mesures nécessaires.

II- Un dispositif commun pour l'examen des questions individuelles relatives aux enseignants

- Pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs, les dispositions réglementaires antérieures à la loi du 22 juillet 2013 en vigueur actuellement restent applicables jusqu'à leur modification (article 122 de la loi ESR). En d'autres termes, les questions relatives au recrutement et à la carrière des enseignants-chercheurs continuent d'être traitées à procédure inchangée et de reléver du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu) jusqu'à ces changements réglementaires, qui devraient prendre effet à la rentrée 2014.

Une fois que les textes portant statut des enseignants-chercheurs auront été modifiés, et dans l'attente de l'installation du conseil académique, les enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire formeront le conseil académique restreint compétent pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et enseignants (article 116 III de la loi ESR).

- Par ailleurs, l'article 77 de la loi modifiant l'article L. 952-24 du code est d'application immédiate. Il prévoit que les chercheurs exerçant dans les établissements et les organismes de recherche sont assimilés aux enseignants-chercheurs pour la mise en œuvre des articles L. 952-6 et L. 952-6-1 du code de l'éducation.

Dans ces conditions, les chercheurs des EPIC de recherche et plus généralement des établissements et organismes de recherche relevant du livre III du code de la recherche peuvent désormais être désignés en qualité de membre du comité de sélection. De la même façon, ils peuvent siéger dans les instances compétentes des établissements lorsque les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs sont examinées.

5 / 5

Sont assimilés aux professeurs les catégories de chercheurs électeurs au collège des professeurs pour les élections au conseil d'administration et sont assimilées aux maîtres de conférences les catégories de chercheurs électeurs au collège des maîtres de conférences pour les élections au conseil d'administration.

La présente circulaire ouvre le dialogue que nous avons à poursuivre pour bien lire la loi afin de bien comprendre et porter ensemble ses enjeux.

Ces premiers éléments d'information et d'analyse devraient permettre d'éclairer les questions qui se posent immédiatement à vous pour un fonctionnement conforme aux évolutions législatives : dans la phase transitoire où nous sommes entrés, la mise en œuvre des compétences redéfinies par la loi pour vos établissements se fait à organisation inchangée.

Remarque finale : Par ailleurs, afin de bien comprendre l'ensemble du dispositif, il faut noter que quasi concomitamment à la parution de la loi, mais par simple coïncidence de calendrier, est paru le 20 août dernier le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation. Ce décret emporte codification des dispositions des décrets régissant l'organisation des enseignements supérieurs (livre VI) et des établissements d'enseignement supérieur (livre VII). Il n'a donc pas de lien direct avec la loi du 22 juillet 2013 et n'est que la poursuite du processus de codification des neuf livres de la partie réglementaire du code de l'éducation, dont les cinq premiers livres et un chapitre du neuvième ont déjà été publiés. L'abrogation des décrets par la codification n'emporte pas abrogation de leurs dispositions codifiées, qui restent en vigueur. En conséquence, les textes d'application de la loi seront publiés sous forme codifiée et leurs dispositions modifieront directement les articles du code.

Le 9 septembre 2013,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,

Pour la ministre et par délégation :

La directrice générale des ressources humaines,

Dispositions transitoires de la loi ESR pour l'organisation des établissements	Commentaires
(article 116)	Dispositions applicables aux seules universités
<p>I. – Le conseil d'administration de l'université en exercice à la date de publication de la présente loi adopte dans un délai d'un an, par délibération statutaire, des statuts en conformité avec les dispositions de cette même loi et, notamment, la composition du nouveau conseil d'administration et du conseil académique.</p>	<p><u>Adoption de statuts conformes à la loi</u> Au 23 juillet 2014, toutes les universités devront avoir mis leurs statuts en conformité avec les dispositions permanentes de la loi (prévues notamment dans son titre V) qui en prescrivent telle ou telle évolution ou appellent, pour leur application, des précisions au niveau des statuts (NB : une « délibération statutaire » est prise à la majorité absolue des membres du CA en exercice : cf L.711-7). Les modifications statutaires à prévoir portent sur : <ul style="list-style-type: none"> - les modalités de consultation des personnels pour l'exercice du droit de veto du président d'université en matière de recrutement des personnels BIATSS (article L. 712-2), - le nombre de personnalités extérieures membres du CA et les collectivités et entités appelées à en désigner certaines (article L. 712-3), </p>

<ul style="list-style-type: none"> - les modalités de désignation du président et du vice-président étudiant du conseil académique et les conditions dans lesquelles la représentation des grands secteurs de formation est assurée au sein de ses commissions (article L. 712-4). - la délégation éventuelle de compétences du CA et du conseil académique à des regroupements de composantes (exceptées celles relatives à la section disciplinaire et à la formation restreints aux enseignants-rechercheurs), l'institution d'un conseil des directeurs de composantes, les modalités du dialogue de gestion entre le président d'université et les composantes qui peut prendre la forme d'un COM (article L. 713-1). <p>Mise en place de la gouvernance nouvelle</p> <p>La désignation des 3 acteurs de cette gouvernance nouvelle (cf L.712-1) intervendra sur la base des nouveaux statuts (cf supra). Dès là, les instances en place demeurent et les mandats de leurs membres se poursuivent jusqu'à leurs termes (NB : l'article L. 719-1 qui est d'application immédiate prévoit le maintien des membres du CA arrivés au terme de leur mandat jusqu'à désignation de leurs successeurs). Les universités ayant en général renouvelé leurs CA en 2012, le mandat des représentants élus des personnels au CA courra jusqu'en 2016</p> <p>On doit souligner, cependant, que les acteurs maintenus en place exercent les compétences telles que définies désormais par la loi pour la nouvelle gouvernance : aucune difficulté pour le CA et le président ; pour le conseil académique la difficulté est réglée au III ci-dessous.</p> <p>II. – Le conseil d'administration, le conseil académique et le président d'université sont désignés conformément à la présente loi à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration en exercice à la date de publication de cette même loi.</p>	<p>Toutefois, dans le cas où le président de l'université cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, il est mis fin au mandat des membres du conseil d'administration, du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire et un conseil d'administration, un conseil académique et un conseil sont désignés dans les conditions prévues à la présente loi, si les statuts de l'établissement ont été modifiés conformément au I.</p>	<p>Eventualité d'une cessation de fonctions du président</p> <ul style="list-style-type: none"> - La formulation pour quelque cause que ce soit ne renvoie pas à l'échéance de son mandat par l'échéance de celui des personnels élus du CA : ce cas est réglé au 1^{er} alinéa de l'article L.712-2. Le législateur vise ici l'interruption du mandat du président pour un autre motif : démission, décès... - Si la cessation de fonctions intervient après que les nouveaux statuts ont été adoptés, la nouvelle gouvernance se met en place conformément à la nouvelle loi. 	<ul style="list-style-type: none"> - Sinon, un administrateur provisoire nommé par le recteur préside le CA et prépare les nouveaux statuts qui sont adoptés par le CA en exercice à publication de la loi ; puis il est mis fin au mandat des membres du CA, du CS et du CEVU et il est procédé à l'élection des nouvelles instances (CA et conseil académique) <p>Dans le cas contraire, un administrateur provisoire désigné par le recteur d'Académie, chancelier des universités, preside le conseil d'administration. Il est chargé notamment d'assurer la mise en conformité des statuts de l'université dans les conditions prévues au I. Lorsque ces statuts sont adoptés par le conseil d'administration, il est procédé comme prévu à la première phrase du présent alinéa.</p>
---	---	--	---

<p>III. - A compter de la publication de la présente loi, la commission de la recherche du conseil académique est constituée des membres du conseil scientifique et la commission de la formation et de la vie universitaire. Le conseil scientifique exerce les compétences de la commission de la recherche et le conseil des études et de la vie universitaire celles de la commission de la formation et de la vie universitaire. Les membres des deux conseils siègent ensemble pour exercer les compétences du conseil académique en formation plénière. La section compétente du conseil académique prévue au IV de l'article L. 712-6-1 du code de l'éducation est constituée des enseignants-chercheurs et personnels assimilés membres élus du conseil scientifique et du conseil des études et de la vie universitaire.</p> <p>Jusqu'à la mise en place du conseil académique dans les conditions fixées par la présente loi, le président de l'université préside la commission de la recherche, la commission de la formation et de la vie universitaire et le conseil académique en formation plénière.</p>	<p>Modalités transitoires de l'exercice des compétences du conseil académique : Ces compétences telles que définies par la loi doivent s'exercer immédiatement. Elles le sont exclusivement selon l'organisation détaillée ci-dessous par les acteurs maintenus en place.</p> <p>Composition transitoire de la formation restreinte aux enseignants-chercheurs : Cette modalité n'aura vocation à s'appliquer qu'à compter de la modification du décret statutaire des enseignants-chercheurs conformément à ce qui est prévu par l'article 122 ci-après.</p> <p>Présidence du conseil académique transitoire : Le président en exercice préside le conseil académique et ses deux formations tels que constituées transitoirement et exerce pleinement les compétences afférentes à ces responsabilités.</p> <p>Les VP précédemment désignés continuent d'exercer leurs prérogatives et ce notamment dans le cadre des délégations antérieures</p>	<p>Continuation transitoire de la section disciplinaire du CA en place : On notera que cette solution permet un fonctionnement déconnecté de la modification des dispositions réglementaires prévue au dernier alinéa du L. 712-6-2, décret en préparation et dont les dispositions, notamment sur la parité entre les hommes et les femmes, ne s'appliqueront qu'à la section disciplinaire du conseil académique désigné conformément à la nouvelle loi.</p> <p>Les sections disciplinaires du conseil d'administration restent en fonctions jusqu'à l'échéance du mandat des membres du conseil d'administration en exercice à la date de publication de la présente loi. Le conseil d'administration est compétent pour procéder à leur renouvellement jusqu'à la désignation des membres du conseil académique conformément aux articles L. 712-4, L. 712-5 et L. 712-6 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.</p>
--	---	---

(Article 117)	Dispositions applicables aux ex-EPCS
1. — Les établissements publics de coopération scientifique créés conformément à l'article L. 344-4 du code de la recherche, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, deviennent des communautés d'universités et établissements à la date de publication de la présente loi.	<p><u>Transformation en communautés d'universités et établissements.</u> Elle intervient juridiquement dès publication de la loi et ne concerne que les PRES constitués en EPCS (ceux qui sont constitués en FCS, ne sont pas touchés par la loi). Les ex-EPCS relèvent désormais de la nouvelle catégorie d'EPCSCP créée par la loi : les communautés d'universités et établissements. Mais ils demeurent transitoirement régis par les statuts de l'ex-EPCS dont ils conservent les biens, droits, et obligations jusqu'à leur transfert à la communauté telle que définitivement constituée par le décret approuvant les statuts modifiés (cf dernier alinéa du I).</p> <p><u>Maintien de la gouvernance antérieure pendant toute la phase transitoire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Le CA en exercice a un an pour adopter des statuts conformes. En application de l'article L. 718-8, ces statuts sont adoptés par chacun des établissements et organismes qui y participent. <p><u>Le conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi adopte, dans un délai d'un an à compter de la même date, les nouveaux statuts de l'établissement pour les mettre en conformité avec les articles L. 718-7 à L. 718-15 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi.</u></p> <p><u>Le président de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi est maintenu en fonctions jusqu'à l'élection du président de la communauté d'universités et établissements dans les conditions prévues à l'article L. 718-10 du même code, dans sa rédaction résultant de la présente loi.</u></p> <p><u>Les membres du conseil d'administration de l'établissement public de coopération scientifique en exercice à la date de publication de la présente loi continuent à siéger jusqu'à la désignation des membres du conseil d'administration de la communauté d'universités et établissements conformément à ses nouveaux statuts.</u></p> <p><u>Mise en place de la nouvelle gouvernance</u> Elle doit intervenir dans un délai d'un an (date butoir) à compter de la publication du décret approuvant les nouveaux statuts.</p>

<p>Régime transitoire de l'établissement :</p> <p>Sur les différents points mentionnés (biens, droits et obligations) inscriptions des étudiants/ délivrance des diplômes nationaux), l'établissement fonctionne sous l'empire des statuts actuels de l'ex-EPCS. Les compétences correspondantes sont transférées à la communauté telle que définitivement constituée par le décret approuvant les statuts modifiés à la date de publication de ce décret.</p>	<p>NB : Ces 3 EPCS sont exceptés de la transformation en communautés : ils ne constituent pas des regroupements au sens de la loi et continuent à assurer pour 5 ans au plus les missions du PRES par la mise en commun des activités et des moyens que leurs établissements et organismes fondateurs lui consacrent.</p>	<p>Dispositions applicables aux établissements rattachés</p>
<p>Les biens, droits et obligations, y compris les contrats des personnels, de l'établissement public de coopération scientifique sont transférés à la communauté d'universités et établissements à compter de la date de publication du décret portant approbation de la modification des statuts. Les étudiants inscrits dans l'établissement public de coopération scientifique sont inscrits à la communauté d'universités et établissements à compter de cette même date. La communauté d'universités et établissements délivre les diplômes nationaux à ces étudiants à la fin de leurs études.</p> <p>II. – Toutefois, les établissements publics de coopération scientifique Agreenium, Condorcet et Paris Tech restent régis, pendant cinq années à compter de la publication de la présente loi, par la section 2 du chapitre IV du livre III du code de la recherche, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi.</p>	<p>Les décrets pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 719-10 du code de l'éducation, dans sa rédaction antérieure à la publication de la présente loi, sont modifiés dans un délai de deux ans à compter de cette même publication pour mentionner les compétences mises en commun entre l'établissement de rattachement et les établissements rattachés conformément à l'article L. 718-16 du même code.</p>	<p>Les conventions de rattachement existantes (et leurs décrets) devront être modifiées en conséquence à terme de 2 ans au maximum. Cette démarche s'articule le cas échéant avec la construction d'une communauté sur le territoire de ressort de ces établissements.</p>

<p>(Article 122)</p> <p>Les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants prévues au IV de l'article L. 712-6-1 et à l'article L. 952-6-1 du code de l'éducation, dans leur rédaction résultant de la présente loi, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur des modifications des textes réglementaires régissant les différentes catégories de personnes enseignants-chercheurs et enseignants rendues nécessaires par la présente loi.</p>	<p>Dispositions applicables à tous les établissements</p> <p>En ce qui concerne les modalités d'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs et des enseignants, cet article renvoie sur ce point l'application des dispositions de la loi ESR à la modification des textes réglementaires statutaires de ces catégories de personnel.</p> <p>En conséquence, le recrutement et la carrière des enseignants-chercheurs continuent de relever du conseil scientifique et du conseil d'administration (ou des organes en tenant lieu) jusqu'à ces changements statutaires.</p>	<p>Dispositions applicables à l'outre-mer (excepté l'université de La Réunion)</p> <p>S'agissant en particulier des dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des établissements, la mise en application de la loi est subordonnée à la prise d'une ordonnance :</p> <ul style="list-style-type: none"> - d'extension et d'adaptation de ces dispositions sous 18 mois pour la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis-et-Futuna, (art 126) - d'extension et, le cas échéant, d'adaptation de ces dispositions sous 18 mois pour Mayotte (art 127), - d'adaptation de ces dispositions sous 12 mois pour l'université des Antilles et de la Guyane (art 128). <p>Le parlement doit ratifier ces ordonnances au plus tard six mois après leur publication.</p>
	<p>(Articles 126, 127 et 128)</p>	